

effet contre les tiers ; quel est donc le sens de l'article 1321 ?

Constatons d'abord que la contre-lettre implique toujours une simulation ou une fraude au préjudice d'un tiers ; sinon on n'aurait pas besoin de la cacher. Je veux faire donation à un de mes successibles par personne interposée ; je commence par transmettre la propriété de la chose que je veux donner à un prête-nom qui doit servir d'intermédiaire ; puis nous dressons une contre-lettre qui rétablit la vérité en déclarant que le prétendu acquéreur n'est qu'un prête-nom chargé de transmettre la chose à celui que je veux gratifier. La contre-lettre contient la réalité des choses, tandis que la convention publique a pour objet de tromper les autres successibles, dans le but de soustraire la libéralité au rapport ou à la réduction. D'ordinaire les contre-lettres se font pour frauder le fisc. L'acte public, qui est enregistré, porte qu'un immeuble est vendu pour 10,000 francs ; la contre-lettre dit que le vrai prix est de 14,000 francs.

Il suit de là que les contre-lettres doivent avoir effet entre les parties contractantes, c'est la vraie convention qui est intervenue entre les parties, et la vérité doit l'emporter sur la simulation. Mais les contre-lettres n'ont aucun effet contre les tiers, en ce sens qu'à leur égard, elles sont censées ne pas exister. Les tiers ne connaissent que l'acte public, donc on ne peut leur opposer que cet acte. Ainsi à l'égard des tiers, la fiction l'emporte sur la vérité. Dans l'exemple que nous avons donné, le prête-nom sera propriétaire à l'égard des tiers, parce qu'il l'est en vertu d'un acte public ; si, intermédiaire infidèle, au lieu de donner la chose au successible, il la vend à un tiers, celui-ci sera propriétaire. On ne peut pas lui opposer la contre-lettre, parce que cette convention secrète n'existe pas à son égard (nos 182 et 183).

Ainsi, en disant que les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers, l'article 1321 veut dire qu'elles ne peuvent pas leur être opposées, qu'elles sont considérées comme n'existant pas à leur égard (no 186). Sont tiers, en cette matière, tous ceux qui n'ont pas figuré à la contre-lettre et qui, par conséquent, en ignorent l'existence ; les héritiers et ayants cause universels sont considérés comme ayant été parties à l'acte, puisqu'ils sont tenus des obligations du défunt et qu'ils succèdent à ses droits ; or la convention véritable qui engendre les droits et les obligations est celle

que la contre-lettre constate, donc la contre-lettre a effet à leur égard comme toute convention (no 188).

205. La loi du 25 ventôse an xi dit que tous les actes notariés sont exécutoires de plein droit dans toute l'étendue de l'empire. Cela suppose qu'ils sont revêtus de la formule exécutoire. La formule est celle qui se trouve en tête et à la fin des lois : « Léopold, roi des Belges. » Ici vient l'acte. Après cela, on ajoute : « Mandons et ordonnons, etc. » C'est l'ordre donné aux officiers de justice et aux agents de l'autorité de prêter main-forte à l'exécution de l'acte. Les actes notariés sont mis, à cet égard, sur la même ligne que les jugements. Mais la formule exécutoire n'est ajoutée qu'à la grosse ; la minute n'est pas munie de la forme exécutoire, puisqu'elle n'est pas destinée à servir à l'exécution de l'acte (no 194).

§ II. Des actes sous seing privé.

N° 1. DE LA FORME DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

Sommaire.

206. Y a-t-il des formes prescrites pour la validité des actes sous seing privé, en général ?
207. Les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an xi sont-elles applicables aux actes sous seing privé ?

206. L'acte sous seing privé est celui que les parties rédigent ou font rédiger sans qu'il y intervienne un officier public. Le code ne prescrit aucune forme pour la validité des actes sous seing privé. Les articles 1325 et 1326 contiennent des dispositions spéciales concernant certains actes sous seing privé : il n'y a pas de dispositions générales. La loi n'exige pas même d'une manière formelle la signature des parties contractantes. Toutefois, il est de l'essence de tout acte qu'il soit signé par ceux qui y figurent comme parties. Cela s'induit de l'article 1318. Un écrit non signé n'est pas un acte, et il n'a aucune force probante, sauf dans les cas prévus par la loi (art. 1329 et suiv.). C'est parce que la signature constitue la substance de l'acte que les parties rédigent, qu'on lui donne le nom d'acte sous seing privé (no 196). Il n'est

point requis que l'acte soit écrit par ceux qui le signent; en le signant, ils s'approprient l'écriture (n° 198).

207. La loi du 25 ventôse an xi prescrit diverses formalités pour la rédaction des actes notariés; la plupart doivent être observées sous peine de nullité. Ces formes sont étrangères aux actes sous seing privé. La loi n'a pas voulu assujettir ces actes à des formalités, parce que ceux qui les rédigent sont d'ordinaire étrangers à la connaissance des lois; de sorte qu'en prescrivant des formes sous peine de nullité, le législateur aurait manqué son but : la garantie aurait tourné contre ceux dans l'intérêt desquels elle est établie. La date même n'est pas requise (n° 205).

I. Article 1525.

Sommaire.

208. Quel est le motif de la formalité du double écrit?

209. Combien d'originaux faut-il? Qu'entend-on par original?

210. Pourquoi la loi prescrit-elle la mention des doubles?

211. L'acte irrégulier est nul. En quel sens?

212. *Quid* si l'acte irrégulier a été exécuté?

208. La loi soumet à des formalités spéciales les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques (art. 1325). Ils doivent d'abord être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct : c'est ce qu'on appelle la formalité du double écrit. Pourquoi la loi l'établit-elle? Quand les parties rédigent un écrit de leurs conventions, elles veulent avoir une preuve littérale de leurs droits et de leurs obligations. Or, dans les contrats synallagmatiques, chacune des parties contractantes est créancière et débitrice, chacune doit donc avoir une preuve de ses droits et des engagements contractés par l'autre; il faut, par conséquent, que chacune d'elles ait un original de l'acte, sinon celle qui n'en aurait pas serait à la merci de l'autre, qui pourrait produire l'acte ou le supprimer selon son intérêt (n° 209).

209. Quand il n'y a que deux personnes dans une convention, un vendeur et un acheteur, chacune doit avoir un original, puisque chacune a action contre l'autre en vertu du contrat. S'il figure plus de deux personnes dans un contrat, l'acte doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt dis-

tinct. Si chacune a un intérêt distinct, chacune doit avoir son original; si plusieurs personnes ont le même intérêt, il suffit qu'elles aient un seul original. Quand l'intérêt est-il le même ou distinct? L'intérêt se traduit par l'action, donc celle des parties contractantes qui a une action distincte doit avoir un original; si deux parties ont une seule et même action, il leur suffit d'un seul écrit pour former cette action. Tels seraient deux copropriétaires qui vendraient la chose qu'ils ont en commun; comme co-vendeurs, ils ont un seul et même intérêt, une seule et même action, donc il ne leur faut qu'un seul original. On entend par original un exemplaire identique et portant toutes les signatures des parties qui doivent signer (n° 210). Il n'est pas nécessaire que chacun des originaux soit revêtu de toutes les signatures. Celui à qui l'original est remis, le vendeur par exemple, ne doit pas le signer; il n'en a besoin que pour prouver les obligations de l'acheteur; or, celui-ci a signé, cela suffit; il ne faut pas au vendeur une preuve contre lui-même, sa signature est donc inutile (n° 212).

210. La loi prescrit une seconde formalité : « Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. » Cette formalité a pour objet d'empêcher la mauvaise foi, qu'il faut toujours craindre quand les intérêts pécuniaires sont en cause. La partie qui voudrait rompre une convention n'aurait qu'à supprimer le double qu'elle a reçu ou à le nier; ce qui obligerait la partie adverse de prouver que l'acte a été fait double, preuve très-difficile, et si la preuve n'était pas faite, l'acte serait irrégulier, et par suite ne servirait plus de preuve. La mention prévient cette fraude, puisque chacune des parties possède un original où se trouve inscrite la déclaration, c'est-à-dire l'aveu de la partie adverse que la formalité du double écrit a été remplie (n° 214).

211. Quand l'acte n'a pas été fait en double, il n'est pas valable (art. 1325); c'est dire qu'il ne fait pas preuve de la convention. La loi ne dit pas que l'acte est nul lorsqu'il ne contient pas la mention du nombre des originaux qui ont été dressés. Mais la nullité résulte des principes généraux. En effet, la formalité est essentielle, puisque, sans la mention, le double écrit serait inefficace; il y a donc nullité virtuelle (n° 225).

La nullité de l'acte n'entraîne pas la nullité de la convention, car l'acte n'est dressé que pour servir de preuve; s'il est nul, il n'y aura pas de preuve littérale; cela n'a rien de commun avec la convention, qui sera valable si les conditions prescrites pour son existence et sa validité sont remplies, sauf à la partie intéressée à faire la preuve du contrat d'après les règles tracées par le code (n° 227).

212. L'article 1325 ajoute : « Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté, de sa part, la convention portée dans l'acte ». L'exécution de l'obligation prouve qu'il y a une obligation, et si l'existence de l'obligation est attestée par l'exécution, peu importe que l'écrit qui a été dressé pour la prouver soit irrégulier. Ce qui rendait nécessaires le double écrit et la mention, c'est que, sans ces formalités, l'une des parties aurait pu nier qu'il y eût contrat; elle ne peut plus le nier quand elle a exécuté la convention; dès lors rien ne s'oppose à ce que l'écrit signé des parties fasse preuve; les formalités du double et de la mention n'ayant plus de raison d'être (n° 230).

II. Article 1326.

Sommaire.

215. A quelles obligations s'applique la formalité du *bon* ?
 214. Quelle est la formalité prescrite par la loi? *Quid* si les deux chiffres ne concordent pas ?
 213. Des exceptions que reçoit la règle.
 216. Le billet irrégulier est nul. Quel est l'effet de la nullité ?

213. L'article 1326 prescrit une formalité particulière pour les actes qui contiennent une promesse unilatérale d'argent ou de choses fongibles. Ces actes doivent être écrits en entier de la main de celui qui les souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il écrive de sa main un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. C'est ce que la loi appelle des *billets*. L'Exposé des motifs dit que les promesses sous seing privé pour valeur en argent ont toujours été une occasion de fraude ou d'escroquerie. Le débiteur donne sa signature en blanc, et le créancier abuse du blanc seing pour y écrire une

convention qui n'avait pas été arrêtée entre les parties; ou l'on altère le chiffre de la somme que le débiteur s'oblige à payer, ou on lui surprend une signature qu'il donne de confiance sur une lecture qui lui est faite, ou même sans lecture aucune. Le législateur a voulu empêcher la fraude, ou la rendre plus difficile (n° 238).

Le motif de la disposition et le texte de l'article 1326 prouvent que la disposition n'est pas applicable à tous les engagements unilatéraux; la formalité du *bon* n'est exigée que pour les promesses d'argent ou de choses *appréciables*, pour mieux dire *fongibles*. La fin de l'article limite et détermine le sens du mot *appréciable*: le bon doit contenir en toutes lettres la *quantité* de la chose; or, il n'y a que les choses *fongibles* qui s'apprécient par la *quantité*. Quant aux obligations unilatérales qui n'ont pas pour objet des *choses fongibles*, elles restent sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire que l'acte n'est soumis à aucune forme, sauf la signature (1) (n° 239).

214. Quand l'acte est écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, il ne faut ni *bon* ni *approbation* quelconque, parce qu'il n'y a aucune surprise à craindre. Si le souscripteur de l'acte n'a pas écrit le corps de l'acte, il faut, outre sa signature, qu'il écrive de sa main un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. La formule : *approuvé l'écriture ci-dessus*, ne suffit point; le texte est formel et l'esprit de la loi n'est point douteux; elle veut empêcher qu'un créancier de mauvaise foi ne trompe un débiteur trop confiant (n° 250).

Il se peut que la somme exprimée au corps de l'acte diffère de celle exprimée au bon. L'article 1327 admet les parties intéressées à prouver de quel côté est l'erreur. Si l'erreur ne peut pas être prouvée, l'obligation sera présumée être de la somme moindre. Cette présomption découle des principes qui régissent la preuve. Le corps de l'acte porte la somme de 1,500 francs; le *bon* énonce la somme de 1,400 francs, il n'y a de preuve littérale que pour le chiffre 1,400; quant à l'excédant de 100 francs, l'acte ne peut pas faire preuve, puisque les parties sont en désaccord sur ce point. Si le créancier ne prouve pas que le chiffre soit de 1,500, le débiteur doit obtenir gain de cause (n° 252).

(1) Voyez, ci dessus, n° 200.

215. L'article 1326 reçoit exception dans les cas où l'acte émane de marchands : les surprises à leur égard ne sont pas à craindre, ce sont des hommes d'affaires qui ne signent pas sans avoir lu le billet. Il y a encore exception quand le billet est signé par des artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service. Le rapporteur du Tribunat en dit la raison : ces personnes très-souvent ne savent qu'écrire leur nom ; le législateur a donc dû se contenter de leur signature, sinon elles auraient été obligées, pour le moindre fait juridique, de faire des actes notariés, dont les frais seraient tombés à leur charge. C'est un aveu de l'ignorance générale qui régnait en France et en Belgique au commencement de ce siècle, et qui règne encore dans bien des provinces (n° 253).

216. Le billet irrégulier est nul. Il est vrai que la loi ne prononce pas la nullité, mais c'est le cas d'appliquer le principe de la nullité virtuelle ; la formalité du *bon* est essentielle, on doit même dire qu'elle tient à l'ordre public, puisqu'elle a pour objet de garantir la bonne foi contre la surprise et la fraude. La nullité du billet n'entraîne pas la nullité de l'obligation : c'est l'application du principe qui gouverne cette matière. Les formalités de l'article 1326 ne concernent que la preuve ; la nullité du billet a donc pour effet que l'écrit ne peut servir de preuve, sauf au créancier à prouver l'existence et la validité de la convention d'après le droit commun (n° 263). Le débiteur, de son côté, est admis à prouver que la convention est inexistante ou nulle.

N° 2. DE LA FORCE PROBANTE DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Sommaire.

217. L'acte sous seing privé ne fait foi que lorsqu'il est reconnu ou vérifié en justice.
 218. Quelle est la situation des deux parties quand l'une oppose à l'autre un acte sous seing privé ?
 219. Quelle est la force probante de l'acte sous seing privé reconnu ou vérifié ?
 220. Les actes sous seing privé n'ont pas de force exécutoire.
 221. Les actes sous seing privé ont-ils, à l'égard des tiers, la même foi qu'entre les parties ?
 222. Les actes sous seing privé n'ont pas de date certaine, sauf dans les trois cas prévus par l'article 1528.
 225. Qu'entend-on, dans l'article 1528, par le mot *tiers* ? Comprend-il les ayants cause à titre particulier ? Comment concilie-t-on l'article 1528 avec l'article 1525 ?

224. Les créanciers chirographaires sont-ils des tiers ?

225. L'article 1528 s'applique-t-il aux quittances ?

217. L'acte sous seing privé, à la différence de l'acte authentique, ne fait pas foi par lui-même ; il n'a de force probante que s'il est reconnu ou légalement tenu pour tel en vertu d'un jugement de vérification (art. 1322). La raison en est que cet acte porte des signatures inconnues dont rien ne garantit la vérité ; il ne peut donc faire foi tant qu'il n'est pas certain si les signatures qui s'y trouvent émanent réellement des personnes qu'elles désignent ; or, on n'a cette certitude que par la reconnaissance *volontaire* de celui qui a signé l'acte, ou, à défaut de reconnaissance, par la vérification de l'acte en justice, ce que l'on appelle la reconnaissance *forcée* (n° 267).

218. Quelle est la situation des deux parties, quand l'une oppose à l'autre un acte sous seing privé ? Celui qui produit l'écrit ne prouve pas le fait qui y est constaté, mais il fait plus qu'une simple allégation, car la loi ne l'oblige pas à prouver la vérité de l'acte, elle rejette la preuve sur le défendeur, en ce sens qu'il doit ou avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature. La raison en est que l'acte sous seing privé a une apparence de vérité qui suffit pour lui donner quelque effet ; presque toujours l'écriture et la signature sont vraies, mais la probabilité qui en résulte n'a pas l'autorité qui s'attache à l'acte authentique ; voilà pourquoi le défendeur peut se borner à dénier la vérité de l'acte, tandis que si on lui opposait un acte authentique, il devrait le combattre par l'inscription en faux ou par la preuve contraire. En ce sens, on peut dire que celui qui produit l'acte fait une affirmation ou une allégation ; cette affirmation est détruite par l'affirmation contraire de celui qui repousse l'acte ; dès lors le demandeur doit prouver la vérité de l'acte en procédant à la vérification d'écriture (n° 268). Cette preuve se fait d'après les règles tracées par le code de procédure civile.

Nous avons supposé que le défendeur est le signataire de l'acte. Si l'acte est opposé à ses héritiers, ceux-ci peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur. Celui dont l'acte porte la signature doit savoir si cette signature est la sienne ; il faut donc qu'il l'avoue ou la désavoue. Ses héritiers, au contraire, et à plus forte raison ses

ayants cause peuvent très-bien ne pas connaître la signature de leur auteur; la loi a donc dû se contenter de la déclaration qu'ils ne la connaissent pas (n° 269).

219. Quelle est la force probante de l'acte sous seing privé reconnu ou vérifié? L'article 1322 porte qu'il a la même foi que l'acte authentique. Cela est trop absolu. Dans l'acte authentique intervient un officier public qui est chargé de constater certains faits que lui-même accomplit; ces mentions font foi jusqu'à inscription de faux. Les parties qui rédigent un acte sous seing privé n'ont aucune mission; donc elles n'ont pas le droit d'imprimer l'authenticité aux mentions qu'elles font des faits qui acquièrent un caractère d'authenticité quand le notaire les accomplit et les constate. Telle est la date, qui est prouvée jusqu'à inscription de faux dans les actes authentiques; tandis que dans les actes sous seing privé la date est une simple déclaration faite par les parties qu'elles ont dressé l'écrit au jour indiqué. La date, dans un acte sous seing privé, ne fait pas foi de sa sincérité jusqu'à inscription de faux; il est seulement prouvé jusqu'à inscription de faux que les parties ont mis telle date; quant à la vérité de la déclaration, elle n'est prouvée que jusqu'à preuve contraire, comme la vérité de toute déclaration réclamée des parties (nos 271 et 272).

L'assimilation que fait l'article 1322 entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé est exacte pour les déclarations émanées des parties, c'est-à-dire pour leurs conventions. Sous ce rapport, il y a identité entre les deux catégories d'actes. De là suit que le fait matériel des déclarations constatées dans l'acte est prouvé jusqu'à inscription de faux; mais la vérité des déclarations n'est prouvée que jusqu'à preuve contraire. Nous renvoyons à ce qui a été dit de l'acte authentique (1).

220. Il y a encore une différence entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique, c'est que le premier n'a pas de force exécutoire. Le créancier n'a qu'un moyen pour obtenir l'exécution forcée de l'obligation constatée par un acte sous seing privé, c'est de poursuivre le débiteur en justice (n° 276). Nous supposons que l'acte a conservé son caractère d'acte sous seing privé. S'il a été reconnu devant notaire, ou en justice, il devient

(1) Voyez, ci-dessus, nos 197-199.

authentique. Nous reviendrons sur ce point au titre des *Hypothèques* (n° 276).

221. Les actes sous seing privé ont-ils, à l'égard des tiers, la même force probante qu'entre les parties? On admet généralement l'affirmative. Les textes ne prévoient pas la difficulté; dans le silence de la loi, on doit recourir à la tradition. Dans l'ancien droit, il était de principe que l'acte sous seing privé reconnu et l'acte authentique faisaient la même foi à l'égard des tiers, et on ne voit pas, par les travaux préparatoires, que le législateur ait entendu innover (n° 277).

222. Le principe que l'acte sous seing privé reconnu ou vérifié fait foi à l'égard des tiers comme l'acte authentique, reçoit exception en ce qui concerne la date. D'après l'article 1328, les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que dans les trois cas qui y sont prévus; la règle est donc que les actes sous seing privé n'ont pas de date certaine, malgré la reconnaissance qui en est faite. La raison en est que la reconnaissance constate bien que les parties ont mis à l'acte la date qu'il porte, mais elle ne prouve pas la vérité de cette date, puisque de commun accord les parties ont pu antidater l'acte ou le postdater. Les parties sont donc admises à prouver que l'acte a été antidaté ou postdaté. A plus forte raison l'acte n'a-t-il pas force probante à l'égard des tiers; pour qu'il y ait date certaine, il faut que la vérité de la date soit assurée, et elle ne l'est que lorsque l'antidate ou la postdate deviennent impossibles. La loi détermine les cas dans lesquels l'acte a date certaine (n° 279).

Les actes sous seing privé acquièrent date certaine 1° par l'enregistrement. On entend par là une mention de l'acte que le receveur fait sur un registre, en constatant la substance de l'acte; il lui donne une date certaine à partir du jour où l'acte a été enregistré. La loi prescrit des formes pour la tenue de ce registre, afin d'empêcher toute intercalation, et, par conséquent, toute fausse date (n° 280).

2° Du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits. Il est certain que, dans ce cas, l'acte a été fait au plus tard le jour de la mort du signataire; dès ce moment l'antidate ou la postdate deviennent impossibles, puisqu'il ne peut plus y avoir de concours de volontés des parties (n° 283).

3° Du jour où la substance de l'acte sous seing privé est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. La substance de l'acte consiste dans les clauses et dispositions qui le distinguent de tout autre acte et qui, par conséquent, le font connaître (n° 284).

Tels sont les seuls cas dans lesquels l'acte sous seing privé a date certaine. L'article 1328 est restrictif dans ses termes, et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Par lui-même l'acte sous seing privé n'a pas de date; ce n'est que par exception qu'il acquiert une date certaine; ces exceptions ne peuvent être étendues. Le but que le législateur a eu en vue s'y oppose, aussi bien que les principes de droit; il a voulu donner certitude à la date des actes sous seing privé, dans l'intérêt des tiers; or, si l'on admettait des cas non prévus où les actes auraient date certaine, on retomberait dans l'incertitude (n° 286).

223. L'article 1328 établit le principe que les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les *tiers* que dans les cas qui y sont énumérés. D'après l'article 1322, ces actes ont la même foi que l'acte authentique entre ceux qui les ont souscrits et entre leurs *héritiers* et *ayants cause*. Ils font donc aussi foi de leur date entre les *héritiers* et *ayants cause*. Ainsi le principe consacré par l'article 1328 doit être formulé avec cette restriction que les actes sous seing privé, quoiqu'ils n'aient pas de date certaine contre les *tiers*, font foi de leur date à l'égard des *ayants cause*. Reste à déterminer ce qu'il faut entendre par *ayants cause* dans l'article 1322, et par *tiers* dans l'article 1328.

On entend par *ayant cause* celui qui exerce les droits dérivant d'une autre personne. Il y a des ayants cause à titre universel, ils sont successeurs universels de celui dont ils tiennent leurs droits; ce sont les héritiers légitimes, les successeurs irréguliers, les légataires et donataires universels et à titre universel. Les autres ayants cause sont à titre particulier. L'article 1322 parle des *héritiers* et *ayants cause*; ce dernier mot comprend tous les *ayants cause*, universels ou particuliers, sauf les héritiers proprement dits, c'est-à-dire les héritiers *légitimes*.

On entend par *tiers*, dans l'article 1328, tous ceux dans l'intérêt desquels la loi a refusé aux actes sous seing privé date cer-

taine, sauf dans les cas où l'antidate devient impossible; donc les ayants cause à titre particulier.

La doctrine du code serait donc celle-ci : l'acte sous seing privé n'a pas de date certaine à l'égard des tiers, c'est-à-dire des ayants cause à titre particulier. Quant aux ayants cause à titre universel, l'acte fait foi de sa date, comme il en fait foi entre les parties (nos 292-294).

On objecte contre cette interprétation que le mot *ayants cause*, dans l'article 1322, comprend les ayants cause à titre particulier, tels que les acquéreurs, donataires, légataires à titre particulier, et tous ceux qui ne succèdent à leur auteur que pour des droits déterminés, comme les créanciers hypothécaires. Et si ces ayants cause sont compris dans l'article 1322, il faut dire que l'acte fait foi de la date à leur égard. Dès lors on ne peut pas considérer ces ayants cause comme des tiers dans l'article 1328. C'est l'interprétation que Toullier a donnée des articles 1322 et 1328, et, au point de vue des textes, elle paraît inébranlable. Toutefois elle est généralement rejetée : la doctrine et la jurisprudence admettent que les ayants cause à titre particulier sont des tiers. Mais il est très-difficile de justifier l'opinion générale (n° 303). A notre avis, l'article 1322 est étranger à la question de la date des actes sous seing privé; le siège de la matière est exclusivement dans l'article 1328. Si l'on appliquait l'article 1322 à la date, il en résulterait que l'acte sous seing privé fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux, entre les parties, leurs héritiers et ayants cause; or il est certain que l'acte sous seing privé, même entre parties, ne fait foi de sa date que jusqu'à preuve contraire (1); donc l'acte sous seing privé n'a pas de date certaine entre parties, dans le sens de l'article 1328; il ne fait foi de sa date que jusqu'à preuve contraire. Il faut donc écarter l'article 1322, quand il s'agit d'interpréter l'article 1328 (n° 304). Cet article doit être interprété par lui-même, sans le mettre en rapport avec l'article 1322. Quand on ne consulte que l'article 1328, le sens du mot *tiers* n'est pas douteux. La loi veut garantir les intérêts et les droits de ceux qui sont restés étrangers à l'acte, qui ne savent pas et ne peuvent pas savoir s'il a été antidaté. Partant sont tiers tous ceux

(1) Voyez, ci-dessus, n° 219.